



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### **Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

M0

### **DELIBERATION**

**n° 656-99/BAPS du 23 novembre 1999**

***relative aux conditions d'agrément des pépinières forestières intervenant dans les opérations de reboisement et de sylviculture initiées par la province***

#### **LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 42-96/APS du 6 décembre 1996 instituant des aides spécifiques au reboisement et à la sylviculture notamment en son article 30 ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 1999 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément des pépinières forestières prévu à l'article 30 de la délibération n° 42-96/APS susvisée, peut-être accordé après demande du pépiniériste adressée à la direction du développement rural de la province sud. Les productions commandées par la province ou par les promoteurs de projets agréés par la province, dans le cadre des aides spécifiques au reboisement, doivent provenir des pépinières agréées.

**Article 2** - L'agrément des pépinières est accordé par arrêté du président de l'assemblée de la province sud pour une durée d'un an, après que la direction du développement rural ait vérifié que la pépinière dispose :

- des équipements et des installations permettant la production de plants en toutes saisons ;
- d'au moins une personne ayant la qualification nécessaire pour assurer la production de ces plants (formation initiale, expérience professionnelle, stages, etc...) ;
- des équipements permettant un contrôle et un suivi sanitaire permanents ;
- de moyens de contact accessibles à tout public (téléphone, adresse postale, ...)

L'agrément peut être renouvelé annuellement, dans les mêmes conditions, sous réserve du respect durant l'exercice précédent des obligations prévues aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

Un cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément précise les espèces pour lesquelles l'agrément est accordé et leurs conditions particulières de production.

**Article 3** - Des contrôles de conformité et des vérifications de l'état sanitaire des plants produits par le pépiniériste agréé pourront être effectués par les agents de la province. Le pépiniériste devra être en mesure de présenter aux agents chargés des contrôles tous les plans qu'il produit.

**Article 4** - Le pépiniériste agréé s'engage, pour les plants destinés aux programmes forestiers provinciaux :

- à tenir un registre des entrées et sorties :
  - des essences (nombre et origine),
  - du nombre de plants par essence,
  - de la destination des plants ;
- à communiquer ces informations régulièrement à la province sud (direction du développement rural) ou à donner libre accès au registre des entrées et sorties ;
- à utiliser du matériel végétal répondant aux normes définies dans le cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de la pépinière et à appliquer les techniques culturales et de multiplication qui y sont précisées.

**Article 5** - L'agrément des pépinières peut être retiré en cas de non respect des articles 2, 3, et 4 ci-avant, temporairement ou définitivement, après mise en demeure signifiée par courrier recommandé et restée sans effet au terme de trois mois. Il peut aussi être retiré immédiatement à la demande du pépiniériste. Le retrait entraîne interdiction de continuer à se prévaloir de cet agrément.

**Article 6** - Les pépiniéristes disposent d'une période d'une année à compter de la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie pour obtenir leur agrément. A l'issue de ce délai, seules les offres des pépinières agréées seront recevables pour l'attribution de commandes de plants par la province sud.

**Article 7** - La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.